



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le rapport valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques de Saint-Marin*

1. Le Comité a examiné le rapport valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques de Saint-Marin ([CEDAW/C/SMR/1-5](#)) à ses 2162^e et 2163^e séances (voir [CEDAW/C/SR.2162](#) et [CEDAW/C/SR.2163](#)), le 25 juin 2025.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques de l'État Partie, qui a été soumis à partir de la liste de point établie avant la soumission du rapport ([CEDAW/C/SMR/QPR/1-5](#)). Il remercie l'État Partie, dont la délégation a présenté le rapport oralement, et qui a apporté des éclaircissements complémentaires aux questions posées oralement par le Comité pendant le dialogue.

3. Le Comité remercie l'État Partie d'avoir envoyé sa délégation, conduite par l'Ambassadeur et Représentant Permanent de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Marcello Beccari. La délégation comprenait aussi des représentants du Département des affaires étrangères, du Département des affaires institutionnelles et intérieures, du Département de la santé et de la sécurité sociale, du Bureau de l'emploi et des politiques actives, du Département de la justice, du Département du travail, du tribunal de Saint-Marin, du Bureau pour les questions de violence à l'égard des femmes et des enfants, de l'Autorité pour l'égalité des chances et du Département de l'éducation, qui ont participé aux séances à distance, ainsi que des membres de la Mission permanente de Saint-Marin et des interprètes.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État Partie dans la réforme de sa législation depuis l'entrée en vigueur de la Convention à Saint-Marin en 2003, en particulier l'adoption des textes suivants :

* Adopté par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



- a) décret n° 161 du 29 octobre 2024, portant modification de la loi n° 97 de 2008 et du Code pénal pour assurer leur conformité aux recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et renforcer les mesures existantes de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre ;
- b) décret n° 62 du 20 mars 2024, qui érigeant en infraction pénale le harcèlement sexuel dans la législation de l'État Partie ;
- c) loi n° 40 du 8 mars 2023 sur l'information et les médias, qui comprend des dispositions visant à lutter contre les stéréotypes de genre dans les médias ;
- d) loi n° 158 du 22 novembre 2022 sur les formes de soutien proposées aux femmes enceintes célibataires et aux familles monoparentales en situation de vulnérabilité socioéconomique ;
- e) loi n° 147 du 7 septembre 2022 sur l'interruption volontaire de grossesse, qui dépénalise l'avortement pendant les 12 premières semaines de grossesse ;
- f) loi n° 147 du 20 novembre 2018, modifiée par la loi n° 115 du 24 juin 2021, qui autorise les partenariats enregistrés pour les couples tant homosexuels qu'hétérosexuels ;
- g) loi n° 173 du 26 novembre 2015 sur l'égalité de statut dans la transmission du nom patronymique aux enfants ;
- h) loi n° 97 du 20 juin 2008 sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence de genre.

5. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment en adoptant ou en signant les textes suivants :

- a) le plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour 2024-2026 ;
- b) le plan national pluriannuel sur l'élimination de la violence, du harcèlement et de la discrimination dans le monde du travail.

6. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'entrée en vigueur en 2003 de la Convention à Saint-Marin, l'État Partie a adhéré aux instruments internationaux et régionaux ci-après, ou les a ratifiés :

- a) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2011 ;
- b) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2011 ;
- c) la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008 ;
- d) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2006 ;
- e) la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en 2022 ;
- f) la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) de l'OIT, en 2019 ;
- g) la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en 2020 ;

h) la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul), en 2016.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies tenant compte des questions de genre.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI). Il invite le Grand Conseil général, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité

9. Le Comité note avec inquiétude que les juges, les avocats et le grand public, en particulier les femmes, ont une connaissance limitée de la Convention, comme en témoigne l'absence de décisions de justice y faisant directement référence. Il est également préoccupé par le manque de participation des organisations de la société civile tout au long du processus d'examen du rapport valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques de l'État Partie.

10. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'adopter des mesures pour que la Convention soit largement connue, notamment en diffusant rapidement et à grande échelle la Convention, le Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité et les présentes observations finales auprès de l'Administration, des membres de l'appareil judiciaire, des responsables de l'application des lois, du barreau de Saint-Marin, de la société civile et du grand public ;
- b) D'informer les femmes et les filles des droits que leur confère la Convention et des voies de recours juridiques dont elles disposent pour faire valoir ces droits, au niveau national ainsi qu'en vertu du Protocole facultatif ;
- c) De veiller à ce que la Convention, la jurisprudence du Comité et les recommandations générales fassent partie intégrante du renforcement systématique des capacités des juges, des procureurs, des responsables de

l’application des lois et des avocats, afin de leur permettre d’appliquer ou d’invoquer directement les dispositions de la Convention dans le cadre de procédures judiciaires et administratives et d’interpréter les dispositions de la législation nationale à la lumière de cette dernière ;

d) D’institutionnaliser des mécanismes visant à garantir la participation véritable et régulière des organisations de la société civile aux processus d’établissement de rapports et de suivi au titre de la Convention.

Cadre constitutionnel et législatif et définition de la discrimination à l’égard des femmes

11. Le Comité note que l’article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l’ordre juridique de Saint-Marin prévoit l’égalité devant la loi sans distinction fondée sur le sexe, l’orientation sexuelle ou les conditions personnelles, économiques, sociales, politiques ou religieuses. Il reste toutefois préoccupé par le fait que cette disposition n’intègre pas explicitement les motifs de discrimination internationalement reconnus tels que la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique, ce qui peut limiter la protection des femmes et des filles contre les formes de discrimination croisée. Il relève également avec préoccupation que le droit de l’État Partie ne comporte aucune loi générale contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur le sexe et le genre.

12. Le Comité recommande à l’État Partie d’envisager de modifier l’article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l’ordre juridique de Saint-Marin de sorte que la race, la couleur, l’ascendance et l’origine nationale ou ethnique figurent explicitement parmi les motifs de discrimination interdits, et ce, afin de renforcer la protection juridique des femmes et des filles contre les formes de discrimination croisées. Il recommande également à l’État Partie d’adopter, dans son droit civil, une législation exhaustive contre la discrimination, interdisant la discrimination fondée sur le sexe.

Accès à la justice

13. Le Comité note avec préoccupation qu’au-delà des voies de recours disponibles en cas d’allégations de violence, l’État Partie n’a pas donné de renseignements à jour sur les recours judiciaires à caractère général permettant aux femmes de dénoncer des dispositions juridiques, des politiques ou des actes individuels qui seraient discriminatoires, par exemple dans le contexte de l’accès aux services publics ou aux emplois publics et privés ou sur le lieu de travail.

14. Rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l’accès des femmes à la justice, le Comité recommande à l’État Partie :

a) D’analyser les moyens par lesquels les femmes accèdent au système judiciaire dans la pratique lorsqu’elles souhaitent déposer des plaintes pour discrimination, dans tous les domaines de la vie, de recenser les lacunes et les obstacles rencontrés et de mettre en place des mesures permettant de surmonter ces obstacles ;

b) De prendre des mesures, notamment des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités pour tout le personnel du système de justice et les étudiants en droit, afin d’éliminer les stéréotypes sexistes et de faire en sorte que les questions de genre soient prises en compte dans tous les aspects du système de justice ;

- c) **D'organiser des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des femmes sur les voies de recours existantes et les services d'assistance juridiques disponibles.**

Collecte et analyse de données

15. Le Comité note que l'État Partie prend des mesures pour améliorer son système de collecte et d'analyse des données. Il reste toutefois préoccupé par l'absence de données ventilées dans des domaines clés, notamment la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, les soins et travaux domestiques non rémunérés et l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce manque de données empêche de faire une évaluation complète de la situation concernant l'égalité des genres et l'exercice effectif des droits des femmes dans l'État Partie et peut entraver l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'initiatives efficaces.

16. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'élaborer et de mettre en place un système complet et coordonné permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données statistiques ventilées par âge, sexe, handicap, statut migratoire et autres facteurs pertinents ;**
- b) **De combler les lacunes dans la collecte de données sur le genre, en particulier dans les domaines essentiels au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et dans la réalisation des objectifs de développement durable ;**
- c) **De renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile et d'autres partenaires afin d'améliorer la qualité des données relatives au genre et l'accès à celles-ci.**

Mécanisme national de promotion des femmes

17. Le Comité note que l'État Partie s'attache à promouvoir l'égalité des genres en renforçant les cadres institutionnels, comme en témoignent notamment la création de l'Autorité pour l'égalité des chances en 2008 et de la Commission pour l'égalité des chances en 2004 ainsi que la mise en place prévue d'une plateforme pour l'égalité des chances. Il est toutefois préoccupé par :

- a) l'absence de plan d'action national global sur l'égalité des genres qui s'attaque à toutes les formes de discrimination, y compris, mais non exclusivement, la violence fondée sur le genre ;
- b) le manque de coordination entre les différents organes institutionnels, qui peut entraîner des doubles emplois, des lacunes et une utilisation inefficace des ressources ;
- c) les ressources limitées dont disposent l'Autorité pour l'égalité des chances et la Commission pour l'égalité des chances, de même que les ressources limitées consacrées à d'autres initiatives et politiques visant à faire progresser les droits des femmes.

18. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'envisager l'élaboration d'un plan d'action national global en faveur de l'égalité des genres, assorti d'objectifs et d'indicateurs clairs ainsi que d'un calendrier précis, qui orienterait tous les efforts visant à faire progresser les droits des femmes et contribuerait à institutionnaliser l'égalité des genres dans tous les domaines de la vie publique et privée ;**

- b) De renforcer la coordination entre les différents organes du mécanisme national de promotion des femmes en assurant une répartition claire des responsabilités, en définissant les priorités et les domaines de coopération et en dotant ces organes de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour promouvoir efficacement les droits des femmes et l'égalité des genres ;
- c) De mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation assortis d'indicateurs mesurables pour suivre les progrès et les effets des initiatives et des politiques en faveur de l'égalité des genres, notamment les travaux de l'Autorité pour l'égalité des chances et de la Commission pour l'égalité des chances.

Institution nationale des droits humains

19. Le Comité se félicite de l'approbation, le 18 mars 2024, d'une pétition populaire (*Istanza d'Arengo*) concernant l'institution d'un médiateur ainsi que des efforts faits par l'État Partie pour élaborer une loi portant création du Bureau du Médiateur. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'État Partie ne dispose pas d'institution nationale indépendante de défense des droits humains.

20. Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi portant création du Bureau du Médiateur afin de renforcer l'application du principe de responsabilité et d'offrir un mécanisme indépendant de traitement des plaintes relatives aux violations des droits humains. Il recommande également à l'État Partie de créer une institution nationale des droits humains indépendante, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), dotée d'un mandat solide en matière de promotion et de protection des droits humains des femmes et d'égalité des genres, et d'envisager de faire appel à l'assistance technique et aux conseils du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour appuyer ce processus, selon qu'il convient.

Mesures temporaires spéciales

21. Le Comité prend note de la disposition selon laquelle les listes présentées pour les élections du Grand Conseil ne peuvent comporter plus de deux tiers de candidat(e)s du même sexe. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État Partie n'a pas pris de mesures spéciales précises assorties de délais pour parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans des domaines tels que la vie politique et publique, outre le quota minimum imposé. Il note en outre avec préoccupation la réticence exprimée par la délégation au cours du dialogue à envisager l'adoption de mesures temporaires spéciales.

22. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, y compris des quotas de parité, le but étant de réaliser plus rapidement l'égalité réelle de la femme et de l'homme dans tous les domaines où la femme est traditionnellement sous-représentée ou défavorisée, en particulier dans la vie politique et publique, l'éducation, l'économie et l'emploi ;
- b) De faire comprendre aux fonctionnaires, aux entreprises privées et au grand public le caractère non discriminatoire et le pouvoir de transformation

des mesures temporaires spéciales, qui doivent servir à faire progresser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Stéréotypes

23. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour lutter contre les stéréotypes dans les médias, notamment l'adoption de la loi sur l'information et les médias et les programmes de formation à l'intention des journalistes. Il note toutefois avec préoccupation l'absence d'évaluation systématique des effets de ces mesures et l'absence de mécanismes clairs et accessibles permettant de dénoncer les publicités sexistes et les stéréotypes de genre, notamment ceux qui touchent les femmes et les filles handicapées, les femmes racialisées, les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres et les femmes migrantes.

24. Le Comité recommande à l'État Partie d'établir des procédures claires s'agissant d'évaluer les effets des mesures prises pour lutter contre les stéréotypes de genre dans les médias, ainsi que de veiller à ce qu'il existe des canaux accessibles, confidentiels et adaptés permettant de déposer des plaintes concernant des publicités sexistes et d'autres contenus médiatiques renforçant les stéréotypes de genre.

Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre

25. Le Comité note que l'État Partie a fait d'importants progrès ces dernières années dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le cadre réglementaire a été renforcé, notamment les dispositions de droit civil et pénal visant à combattre la violence. Des actions de sensibilisation ont été menées sur le sujet, et des efforts ont été faits en matière de collecte de données et de renforcement des capacités, afin de garantir une réponse professionnelle. Le Comité salue la création de l'Autorité pour l'égalité des chances, qui a pour mandat de promouvoir et de coordonner l'application des normes nationales et internationales telles que la Convention d'Istanbul et les recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il prend note en outre de l'adoption du plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026 et de la création d'un groupe de travail technique permanent dans le cadre de ce plan. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) Les limites du Code pénal pour ce qui est de sanctionner expressément la violence psychologique et de l'intégration de la notion d'« absence de consentement » en tant qu'élément clef de la violence sexuelle ;
- b) Le peu d'informations concernant l'accessibilité des services d'aide, y compris des refuges, pour les femmes et les filles handicapées, les migrantes et les femmes en détention ;
- c) La participation limitée des organisations de femmes à l'aide apportée aux femmes et aux filles ayant survécu à la violence fondée sur le genre ;
- d) Le manque d'évaluation des effets des interventions s'adressant aux hommes et aux garçons, y compris de celles visant les auteurs de tels faits ;
- e) Le peu de données ventilées disponibles sur les réponses apportées par les autorités chargées de l'application de la loi et les services d'aide, notamment sur les réparations accordées aux femmes ayant survécu à des actes de violence fondée sur le genre.

26. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et la cible 5.2 des objectifs de développement

durable, consistant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'envisager d'aligner les dispositions du Code pénal sur les normes de la Convention d'Istanbul ;**
- b) **D'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en application, au suivi et à l'évaluation du plan national global de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2024-2026, avec la participation effective des organisations de femmes et des groupes de femmes défavorisées ;**
- c) **De veiller à ce que tous les services d'aide aux personnes ayant survécu à la violence fondée sur le genre, notamment l'aide juridique, l'assistance sociale, l'aide médicale, les refuges et lieux d'hébergement d'urgence, soient pleinement accessibles aux femmes et aux filles, y compris aux femmes et aux filles handicapées, aux migrantes et aux femmes en détention ;**
- d) **De créer des conditions propices à la mise en place et au bon fonctionnement d'organisations de femmes, notamment en mettant à disposition un financement durable et en garantissant la participation de ces organisations aux mécanismes de coordination pour la prévention et l'élimination de la violence fondée sur le genre ;**
- e) **De poursuivre les actions menées auprès des hommes et des garçons, et d'évaluer l'effet des mesures prises à cet égard ;**
- f) **De recueillir, d'analyser et de publier des données ventilées émanant des tribunaux, des services de police et des services sociaux sur les réponses apportées, y compris les réparations accordées aux femmes ayant survécu à la violence fondée sur le genre, notamment le nombre, le type de mesures de réparation, et leur caractère approprié ou non ;**
- g) **De continuer à dispenser des formations obligatoires au personnel du système judiciaire, des services de police et des autres services chargés de l'application des lois sur les dispositions pertinentes du droit pénal, les procédures applicables et les normes internationales pertinentes, la délivrance d'ordonnances de protection et leur suivi, et d'autres mesures visant à garantir une prévention et une protection efficaces contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.**

Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution

27. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État Partie en vue d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et un protocole opérationnel connexe. Toutefois, il note avec préoccupation que l'État Partie maintient qu'il n'existe pas de cas de traite à Saint-Marin, du fait de la petite taille du pays et de l'efficacité de ses forces de l'ordre, ce qui pourrait avoir pour conséquence que des groupes à risque soient laissés pour compte et empêcher le repérage précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services appropriés ainsi que l'ouverture rapide d'enquêtes et de poursuites dans de tels cas. À cet égard, le Comité fait observer que la traite des femmes et des filles peut se produire n'importe où, indépendamment de la taille d'un pays, et qu'elle peut toucher aussi bien les ressortissants nationaux que les migrants. Le Comité note en outre avec préoccupation que le fait que les femmes qui se prostituent risquent des poursuites pénales les dissuade de s'adresser à la police pour signaler des violences et de chercher à bénéficier de services de santé.

28. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'accélérer l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et de son protocole opérationnel, en veillant à ce qu'ils comportent des objectifs clairs, des échéances et des indicateurs mesurables, et d'allouer à leur application des ressources humaines, techniques et financières suffisantes ;
- b) D'élaborer et d'appliquer des procédures normalisées permettant d'identifier rapidement et d'orienter vers les services appropriés les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, en veillant à ce que ces procédures et services soient centrés sur la victime et tiennent compte des questions de genre et des barrières linguistiques et culturelles ;
- c) De veiller à ce que les juges, les procureurs, les policiers, les inspecteurs du travail, les garde-frontières et les travailleurs sociaux reçoivent régulièrement une formation obligatoire sur la traite des êtres humains, portant sur les méthodes d'enquête et d'interrogation tenant compte des questions de genre ainsi que sur le repérage précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services appropriés, et de mener des enquêtes efficaces sur les affaires de cette nature ;
- d) De lancer des campagnes nationales de sensibilisation au risque de traite à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, à l'intention du grand public et des employeurs ainsi que des femmes qui sont exposées à ce risque, notamment les migrantes et les femmes qui se prostituent ;
- e) De cesser de poursuivre pénallement les femmes qui se prostituent afin de leur permettre de se présenter à la police et d'accéder aux services d'aide sans craindre des poursuites.

Participation à la vie politique et à la vie publique

29. Le Comité note que le Grand Conseil général est à présent composé à 35 % de femmes et que l'un des deux chefs d'État de Saint-Marin est une femme. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les femmes demeurent sous-représentées au sein des organes législatifs, exécutifs et judiciaires de l'État. Il note en outre avec préoccupation l'absence d'une stratégie assortie d'un calendrier précis et de mesures ciblées assorties de délais visant à réaliser la parité hommes-femmes dans la vie politique et publique.

30. Conformément à ses recommandations générales n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision et n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi qu'à la cible 5.5 des objectifs de développement durable, consistant à veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent dans des conditions d'égalité, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'adopter des mesures spécifiques et ciblées, y compris des mesures temporaires spéciales telles que des quotas de parité, des systèmes dits « de la fermeture éclair » et la nomination préférentielle de femmes à des fonctions publiques aux niveaux national et municipal, en vue d'atteindre la parité hommes-femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique ;

- b) De réexaminer le quota minimum d'un tiers de candidates sur les listes présentées pour les élections du Grand Conseil général afin de se conformer à l'objectif d'atteindre la parité hommes-femmes d'ici à 2030 ;
- c) De mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des responsables politiques, des médias et du grand public, afin de mieux faire comprendre que la participation pleine, égale, libre et démocratique des femmes à la vie politique et publique, sur un pied d'égalité avec les hommes, est une condition indispensable à la pleine réalisation des droits humains des femmes dans l'État Partie ;
- d) D'assurer une participation véritable des organisations de la société civile et des acteurs concernés à la conception et au suivi de l'application des mesures visant à réaliser la parité hommes-femmes dans la vie politique et publique.

Nationalité

31. Le Comité salue les mesures prises par l'État Partie pour faire en sorte que la nationalité puisse être transmise par la mère comme par le père et se félicite de l'approbation, en 2024, d'une demande de l'*Istanza d'Arengo* visant à modifier la loi n° 114 du 30 novembre 2000 afin de supprimer l'obligation pour les personnes demandant une naturalisation de renoncer à leur nationalité d'origine. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) L'absence de données ventilées sur l'application des nouvelles lois et réglementations relatives à la nationalité et à la naturalisation et sur leurs effets, en particulier en ce qui concerne les réfugiées, les demandeuses d'asile, les femmes apatrides et les migrantes ;
- b) Que l'État Partie n'a pas encore ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.

Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De recueillir, d'analyser et de publier de manière systématique des données ventilées par sexe, âge, handicap et statut migratoire sur l'acquisition, la transmission et l'abandon de la nationalité ;
- b) De ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.

Éducation

33. Le Comité salue l'engagement que l'État Partie a pris en faveur de l'éducation inclusive pour tous, notamment l'adoption de décrets sur l'inclusion des personnes handicapées et des personnes ayant des difficultés d'apprentissage à tous les niveaux de l'enseignement. Il salue également les diverses mesures prises pour sensibiliser à la question de la violence fondée sur le genre et lutter contre les stéréotypes liés au genre et contre le cyberharcèlement aux différents niveaux du système éducatif. Le Comité note également que des aides financières et des bourses sont accordées dans le but de supprimer les obstacles économiques à l'accès des filles et des femmes à l'éducation. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) L'absence de données ventilées par sexe, notamment de données concernant les femmes et les filles des groupes défavorisés et concernant l'accès à l'enseignement supérieur, qui empêche d'évaluer l'effet des mesures adoptées sur l'accès des femmes et des filles à l'éducation ;

b) Qu'il n'existe pas une approche globale de l'éducation aux droits de l'homme qui permette de véhiculer des messages clairs sur la dignité humaine, l'égalité des sexes, la non-discrimination et la lutte contre le racisme ;

c) Le manque de renseignements permettant d'évaluer si les aides financières et les bourses d'études aident effectivement les femmes et les jeunes filles à poursuivre des études dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et dans d'autres secteurs à dominante masculine.

34. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De recueillir, d'analyser et de publier de façon systématique des données ventilées, notamment sur les femmes et les filles des groupes défavorisés et sur l'accès à l'enseignement supérieur et aux bourses d'études, afin d'élaborer des politiques et des programmes fondés sur des données factuelles ;**

b) **D'élaborer une stratégie en matière d'éducation aux droits de l'homme qui vise à promouvoir l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi qu'à prévenir la violence et le cyberharcèlement à tous les niveaux du système éducatif ;**

c) **D'évaluer et de suivre les effets des aides financières et des bourses d'études sur la participation des femmes et des filles au secteur des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et à d'autres secteurs à dominante masculine, et d'adopter des mesures ciblées pour encourager les femmes et les filles à choisir des domaines d'études et des voies professionnelles non traditionnelles.**

Emploi

35. Le Comité prend note des efforts que fait l'État Partie pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi, notamment des mesures visant à favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et l'accès des femmes à l'emploi. Il note également que les femmes de Saint-Marin ont droit à un congé de maternité obligatoire de 22 semaines, entièrement financé par l'assurance sociale, et que les hommes ont droit à un congé de paternité de 10 jours. Il constate toutefois avec préoccupation :

a) L'absence de collecte de données complètes, notamment de données ventilées sur l'écart entre les hommes et les femmes dans les rémunérations et les pensions ainsi que sur l'utilisation du congé de paternité ;

b) Que les femmes sont sous-représentées dans le secteur privé et dans les postes de direction et qu'elles sont concentrées dans les emplois à temps partiel et les emplois précaires, comme l'a montré, pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le fait que 95 % des employés licenciés étaient des femmes, et qu'il existe une ségrégation professionnelle fondée sur le genre dans l'État Partie ;

c) Que le congé parental, tel que prévu par la loi n° 129 de 2022, n'est pas rémunéré ;

d) Que les efforts déployés pour encourager les hommes à participer à parts égales aux travaux domestiques et aux tâches familiales ne sont pas suffisants.

36. Conformément à la cible 8.5 des objectifs de développement durable, qui vise à parvenir au plein emploi productif et à garantir un travail décent à toutes les femmes et à tous les hommes, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De recueillir et d'analyser de façon systématique des données ventilées sur la participation des femmes et des hommes à l'emploi, l'écart entre les hommes et les femmes dans les rémunérations et les pensions, l'utilisation du**

congé parental et d'autres indicateurs indispensables pour évaluer la participation des femmes au marché du travail dans des conditions d'égalité ;

b) De faire en sorte que les femmes aient davantage accès, dans des conditions d'égalité, à l'emploi formel, notamment en éliminant les stéréotypes concernant les rôles traditionnels des femmes au moyen de campagnes de sensibilisation ;

c) De renforcer les initiatives visant à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes en matière d'emploi et d'évolution de carrière, dans les secteurs public et privé, notamment en prévoyant des incitations financières au recrutement de femmes à des postes de direction à titre de mesure temporaire ;

d) De réaliser des études de suivi pour évaluer l'efficacité des réformes du marché de l'emploi destinées à accroître la participation des femmes, notamment dans les postes de premier plan ;

e) De modifier la loi n° 129 de 2022 pour faire en sorte que le congé parental soit subventionné, et de renforcer les services de garde d'enfants et de soutien parental ;

f) De redoubler d'efforts pour encourager les pères à prendre un congé parental et à participer à parts égales aux responsabilités familiales et aux tâches domestiques, notamment en étendant le congé de paternité rémunéré non transférable et en organisant des campagnes de sensibilisation.

Santé

37. Le Comité note avec satisfaction que tous les habitants de Saint-Marin bénéficient de soins de santé gratuits. Il se félicite également des progrès réalisés par l'État Partie, en particulier de l'adoption en 2022 de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qui a reçu un large soutien politique de la part des Saint-Marinais. Il constate toutefois avec préoccupation :

a) Les obstacles auxquels les femmes appartenant à certains groupes défavorisés, comme les migrantes, les femmes et les filles handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les femmes qui se prostituent, se heurtent lorsqu'elles cherchent à accéder à des soins de santé ;

b) Le manque d'éducation à la sexualité et les obstacles à l'accès aux services de gynécologie et d'obstétrique liés à des problèmes d'accessibilité et de manque de respect envers certains patients ;

c) Les exceptions prévues par la législation de l'État Partie à la sanction pénale de la stérilisation forcée, qui autorisent la stérilisation de personnes ayant des handicaps psychosociaux sur autorisation d'un médecin ou de leur tuteur ;

d) L'application insuffisante par l'Institut de sécurité sociale des procédures créées par la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, la stigmatisation qui en découle et la possibilité pour le personnel médical d'invoquer l'objection de conscience ;

e) L'absence de prise en compte des questions de genre et de prise en charge spéciale des femmes victimes de la violence fondée sur le genre et de leurs enfants par les services publics de santé mentale.

38. Conformément à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé et à la cible 3.7 des objectifs de développement durable, consistant à assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De prendre toutes les mesures appropriées, notamment de mener des campagnes visant à éliminer les préjugés sociaux des professionnels de la santé, pour faire en sorte que les migrantes, les femmes et les filles handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les travailleuses du sexe aient un accès effectif aux soins de santé et que leurs besoins soient satisfaits de manière adéquate ;
- b) D'améliorer les services de santé sexuelle et procréative, en prévoyant des cours d'éducation sexuelle dans les programmes scolaires et l'accès gratuit ou à faible coût à des contraceptifs modernes, ainsi qu'en garantissant l'accès à des soins de gynécologie et d'obstétrique pleinement respectueux des droits humains, en particulier pour les migrantes, les femmes et les filles handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les femmes qui se prostituent ;
- c) De modifier sa législation sur la santé mentale afin de garantir que personne ne puisse faire l'objet d'une stérilisation en raison de son handicap, y compris d'un handicap intellectuel ou psychosocial, sans avoir donné son consentement préalable, libre et éclairé ;
- d) De prendre d'urgence des mesures pour que l'Institut de sécurité sociale applique toutes les procédures prévues par la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, notamment qu'il fournisse aux femmes des informations complètes sur l'accès à l'avortement légal et aux soins postavortement et qu'il lutte contre la stigmatisation et l'invocation de l'objection de conscience par le personnel médical ;
- e) De renforcer la capacité et la disponibilité des services de santé mentale destinés spécialement aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre et à leurs enfants, et de faire en sorte que les services publics de santé mentale intègrent une approche communautaire des questions de genre et des droits humains.

Autonomisation économique des femmes et prestations sociales

39. Le Comité salue les mesures prises par l'État Partie pour apporter un soutien particulier aux femmes enceintes célibataires et aux familles monoparentales dans le besoin, ainsi que l'interdiction expresse de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à l'emploi, d'avancement de carrière, de reconversion professionnelle et de spécialisation. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) Que les mères sans emploi sont exclues du bénéfice des allocations familiales ;
- b) Que la récente réforme des pensions désavantage les femmes ayant des enfants, dont les périodes de cotisation ont souvent été interrompues en raison de leurs responsabilités familiales ;
- c) L'absence de cadres réglementaires, ainsi que de politiques de gouvernance économique et sociale, qui permettent d'aider le secteur privé à fonctionner de manière inclusive ;
- d) Le manque de données sur l'entrepreneuriat féminin, ainsi que sur la participation des femmes et leur présence à des postes de premier plan dans des secteurs tels que la technologie financière, les technologies numériques, la robotique et les sports.

40. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De modifier sa législation et ses politiques sociales afin d'améliorer l'accès des femmes aux prestations économiques et sociales ;**
- b) **De sensibiliser les travailleuses indépendantes et les femmes travaillant dans l'économie informelle aux exigences d'enregistrement obligatoire des régimes de retraite et d'assurance sociale et de veiller à ce que les périodes consacrées à l'éducation des enfants soient pleinement prises en compte dans le calcul des prestations de retraite des femmes ;**
- c) **D'élaborer et de mettre en œuvre des cadres réglementaires, ainsi que des politiques de gouvernance économique et sociale, afin d'aider le secteur privé à fonctionner de manière inclusive, et de promouvoir les droits économiques des femmes et leur autonomisation ;**
- d) **De recueillir et de publier des données ventilées sur l'entrepreneuriat féminin et sur la participation des femmes, notamment à des postes de premier plan, dans tous les secteurs de l'économie, y compris les secteurs émergents et les secteurs à dominante masculine, tels que la technologie financière, les technologies numériques, la robotique et les sports.**

Femmes exposées à des formes de discrimination croisée

41. Le Comité constate avec préoccupation :

- a) **Le manque d'informations, de données ventilées et de politiques ciblées utilisées pour lutter contre les formes de discrimination croisée que peuvent subir les femmes vivant dans les zones moins centrales ou les zones périurbaines, les femmes et les filles handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les travailleuses migrantes ;**
- b) **Que les *badanti*, des travailleuses migrantes employées comme auxiliaires de vie dans le secteur privé, ne détiennent toujours que des permis de séjour temporaires et ont un accès limité aux services ;**
- c) **L'absence de reconnaissance juridique de l'autodétermination du genre ainsi que des mariages homosexuels, et l'absence d'interdiction expresse des thérapies de conversion dans l'État Partie.**

42. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De faire en sorte que les femmes vivant dans des zones moins centrales ou des zones périurbaines, les femmes et les filles handicapées, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et les travailleuses migrantes aient un accès approprié à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé ;**
- b) **De recueillir de façon systématique des données ventilées par sexe, âge, handicap, identité lesbienne, bisexuelle, transgenre et intersex et situation migratoire afin d'évaluer la situation des femmes exposées à des formes de discrimination croisée et d'éclairer les politiques pertinentes ;**
- c) **De reconnaître juridiquement l'autodétermination du genre ainsi que les mariages homosexuels, d'interdire expressément les thérapies de conversion et de mener des campagnes visant à sensibiliser le public aux effets néfastes de ces thérapies.**

Mariage et rapports familiaux

43. Le Comité prend note de l'adoption de la loi n° 97 de 2008, qui autorise les juges à délivrer des ordonnances d'éloignement ou à prendre des mesures

d'éloignement dans les affaires de violence fondée sur le genre. Toutefois, il reste préoccupé par l'absence d'un cadre juridique clair qui garantisse la prise en considération systématique de la violence domestique et de la violence de genre dans les procédures judiciaires relatives aux droits de garde et de visite. Le Comité est également préoccupé par le peu d'informations disponibles sur le suivi des mécanismes de médiation familiale, qui ne permettent pas de vérifier la conformité de ces mécanismes avec les normes de la Convention.

44. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'adopter et d'appliquer des procédures obligeant les tribunaux et les agents de la protection de la jeunesse à prendre systématiquement en considération les violences domestiques et les violences de genre lorsqu'ils prennent des décisions sur les droits de garde et de visite, afin de garantir l'intérêt supérieur et la sécurité de l'enfant ;**
- b) **De contrôler les procédures de médiation familiale afin de vérifier qu'elles sont conformes aux normes de la Convention, c'est-à-dire qu'elles ne remplacent pas l'accès à la justice, qu'elles sont menées avec le consentement libre et éclairé des intéressés et qu'elles ne sont pas appliquées dans des contextes de violence.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

45. À l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité invite l'État Partie à réaffirmer qu'il applique ces textes et à réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention en vue de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

46. Le Comité prie l'État Partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au sein du Gouvernement, des ministères, du Parlement et du système judiciaire, afin d'en permettre la pleine application, ainsi qu'auprès de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, afin de les faire largement connaître dans l'État Partie.

Ratification d'autres instruments

47. Le Comité estime que l'adhésion de l'État Partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains¹ et aux instruments régionaux pertinents contribuerait à promouvoir l'exercice effectif par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il l'invite donc à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur

¹ Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée aux observations finales

48. Le Comité prie l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 10, 16 et 20 ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

49. Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son sixième rapport périodique selon un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir le paragraphe 6 de la résolution [79/165](#) de l'Assemblée générale) et adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

50. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le document de base commun et les rapports correspondant à chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).
